



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 10010

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, titulaires d'une carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, de bénéficier d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre cette mesure aux titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille de contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, en application du 1 de l'article 195 du code général des impôts, constitue déjà une importante dérogation à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Cet avantage de caractère exceptionnel ne peut être maintenu que s'il conserve un champ d'application limité. Il n'est par suite pas envisagé de l'étendre à d'autres catégories de contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10010

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 622

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2093